

Arrêt

**n° 113 531 du 7 novembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 26 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 8 octobre 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Sans affiliation politique ou associative, vous habitez à Monguel. A l'âge de sept ans, vous avez été séparé de votre mère et êtes devenu l'esclave d'une famille de maures. En 2009, la fille de votre maître vous fait des avances auxquelles vous résistez. Celle-ci, vous menace de dire à son père que vous la harceler sexuellement, vous finissez par céder et entamez une relation avec celle-ci. Vous vous retrouvez fréquemment pour entretenir des relations sexuelles. Après quelques mois, celle-ci tombe enceinte. Le 20 décembre 2009, alors qu'elle est sur le point d'accoucher, son père s'aperçoit de sa grossesse. Après lui avoir révélé que vous êtes le père, votre maître vous emmène au poste de police de Kaedi où vous êtes détenu à la demande de votre maître. Le 22 décembre 2009, vous êtes transféré vers la prison de Gataga. Vous y êtes détenu jusqu'au 23 mars 2010. Ce jour, votre maître vient vous rechercher. Vous réintégrez le domicile du maître et reprenez votre condition. Peu de temps après, la fille du maître, qui a accouché de votre enfant, vous harcèle à nouveau pour avoir des relations sexuelles avec vous. Vous tentez de refuser mais celle-ci vous menace et vous finissez une nouvelle fois par céder. Peu de temps après, celle-ci tombe à nouveau enceinte. Vous craignez l'ire de votre maître. Sur les conseils de sa fille et grâce à son aide, vous quittez les lieux et vous rendez à la gare routière de Kaedi. Vous trouvez un chauffeur qui accepte de vous amener à Nouakchott. Ce dernier connaît le cousin de votre mère et vous aide à retrouver celui-ci. Le cousin de votre mère accepte de vous aider et organise votre voyage de fuite. Le 27 mai 2012, vous embarquez à bord d'un bateau à destination du Royaume. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur deux points déterminants du récit. Elle relève notamment ses déclarations peu évocatrices ou lacunaires concernant ses années de servitude sous le joug d'une même famille, et concernant les suites des grossesses de la fille de son maître, dont elle serait l'auteur.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à expliquer certaines lacunes relevées dans ses déclarations (les relations avec la fille de son maître étaient entretenues sous la menace) - argument qui ne permet pas de justifier la très large ignorance affichée quant aux suites des deux grossesses déclenchées. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité de son esclavage pendant plusieurs années sous le joug d'un maître dont la fille serait tombée enceinte de ses œuvres à deux reprises, et de la réalité des craintes alléguées dans ces contextes. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Quant à la détention de trois mois alléguée par la partie requérante, outre qu'elle devient sujette à caution dès lors que les faits qui en seraient à l'origine sont dénués de toute crédibilité, le Conseil relève que le récit qu'en donne la partie requérante (audition du 16 juillet 2013, pp. 9, 12, 13 et 14) ne suscite guère de conviction quant à son caractère réellement vécu. En outre, l'affirmation que son maître, qui avait initialement manifesté l'intention de la tuer, serait venu en personne pour la faire libérer et la reprendre ensuite à son service (audition précitée, pp. 9 et 17), est à ce point invraisemblable compte tenu du contexte, qu'elle achève de ruiner la crédibilité du récit. Interpellée sur ces points à l'audience, la partie requérante se borne à maintenir cette version des faits.

Au vu de ce qui précède, aucune application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur avant le 1^{er} septembre 2013, ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- la copie de la carte nationale d'identité de la partie requérante établit tout au plus son identité et sa nationalité, lesquelles ne sont pas contestées en l'espèce ;
- la lettre manuscrite datée du 22 septembre 2013 émane d'un proche (un ami) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, la copie de carte d'identité du signataire étant insuffisante à cet égard.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. KALINDA

P. VANDERCAM